

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 19 Décembre 2008

Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION PRINCIPALE DES ROUTES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 3/08

OBJET : Liaison Meaux-Roissy - barreau RN 3/RN 2 - section RN 3 - RD 212 sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy et Compans. Approbation des résultats d'enquête parcellaire complémentaire et modificative.

- Cantons de Claye-Souilly et de Mitry-Mory.

RÉSUMÉ : Le présent rapport est relatif à l'approbation des résultats d'enquête parcellaire complémentaire et modificative du projet de liaison Meaux-Roissy – barreau RN 3 / RN 2 – section RN 3 – RD 212 sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy et Compans. Il apporte une réponse du Département aux observations inscrites sur les registres d'enquête ou exprimées auprès du Commissaire enquêteur, et a pour objet d'autoriser le Président du Conseil général à demander au Préfet de Seine-et-Marne de prononcer par arrêté la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'infrastructure routière.

Notre Assemblée a pris en considération le projet de liaison Meaux-Roissy – barreau RN3 / RN 2 sur le territoire des communes de Compans, Mitry-Mory, Gressy, Messy, Claye-Souilly et Fresnes-sur-Marne les 15 décembre 2000 et 22 novembre 2002. Ce projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 05.DAI EXP.033 du 20 juin 2005.

Une enquête parcellaire portant sur la première section du projet a été engagée en parallèle à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Sur cette même section, une enquête parcellaire complémentaire et modificative a eu lieu en mai/juin 2007. Une troisième enquête complémentaire, qui fait l'objet du présent rapport, a porté sur la seconde section du projet (section de voie nouvelle) entre la RN3 et la RD212. Elle a été organisée sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy et Compans du 02 au 30 juin 2008.

A l'examen des observations portées sur les registres, le Commissaire enquêteur a prononcé un avis favorable avec réserves. Les dispositions permettant d'apporter des réponses à ces réserves sont développées dans la suite du rapport.

1 - Remarques sur observations formulées sur le registre de Fresnes-sur-Marne :

1.1.Observation de Mme Catherine CAVEREAU

Cette observation concerne l'entreprise MATEXPO, qui dispose d'un accès depuis la RN3, et demande que cet accès soit maintenu pendant la réalisation des travaux. Cette contrainte est connue par la maîtrise d'œuvre (comme le rappelle le Commissaire enquêteur). Aussi l'aménagement de l'échangeur entre la RN3 et la voie à construire prendra-t-il en compte cet impératif.

1.2.Observation de Mme Anne-Marie VANDIERENDONCK

Cette observation émane de la propriétaire de la parcelle YA n° 24 sur le territoire de la commune voisine de Claye-Souilly dont le projet prévoit l'achat en totalité, 14 542 m². Du fait de cette acquisition, l'ensemble immobilier lui appartenant sera, selon ses dires, réduit à environ 2 ha sur les 22 ha d'origine après les prélèvements successifs effectués pour l'interconnexion TGV d'abord, puis pour la ligne TGV Est européenne ensuite. Elle souhaite donc l'acquisition de l'ensemble des propriétés restant lui appartenir.

Or, les autres parcelles sont physiquement éloignées de celle concernée par la liaison Meaux-Roissy et se situent sur la commune de Fresnes-sur-Marne. Dans ces conditions, et comme l'a rappelé le Commissaire enquêteur, le Département n'a aucune légitimité ni obligation à acquérir le surplus.

2 - Remarques ou observations formulées sur le registre de Claye-Souilly :

2.1.Courrier de Mme Marie-Paule PIOT

Ce courrier concerne le cadastre de Compans. La propriétaire demande l'acquisition totale de sa parcelle référencée B n° 303 d'une superficie légèrement supérieure à 1 ha alors que 55 % seulement sont nécessaires à la réalisation du projet. Il peut être donné une suite favorable à cette demande, l'emprise complémentaire située dans le secteur dit « le Grand Marais » pourra être versée à l'ENS et entretenue comme tel par le Département.

Par ailleurs, Mme PIOT signale que des investissements importants ont été nécessaires pour remettre en état la peupleraie à la suite de la tempête de 1999, et demande que les indemnités d'éviction prennent en compte ces travaux. Enfin, Mme PIOT indique que son mari (qui apparaît comme propriétaire dans les documents cadastraux) étant décédé, elle est devenue intégralement propriétaire des biens, conformément à l'acte notarié établi dans le cadre de la succession.

Une réponse favorable pourra être donnée quant à l'indemnité d'éviction, qui tiendra compte des travaux de remise en état, ainsi que pour l'acte de transfert de propriété, qui désignera Mme PIOT propriétaire du bien.

2.2.Courrier de M. Laurent CAEKAERT

Ce courrier concerne le cadastre de Compans. La requête porte sur la valeur d'indemnisation de l'éviction, qui devra - selon M. CAEKERT - prendre en compte la dépréciation du reliquat de la parcelle qu'il deviendra plus difficile et donc « moins rentable » d'exploiter.

Cette dépréciation devra être évoquée lors des négociations à venir portant sur les indemnités d'éviction.

2.3. Note de Mme Magdeleine DUVAL

La demande porte sur l'acquisition totale de la parcelle référencée YA n° 25. L'enquête parcellaire prévoit effectivement l'acquisition totale de la parcelle, satisfaction sera donnée à cette demande.

2.4. Lettre de la S.N.C.F.

Ce courrier indique qu'une erreur s'est glissée dans la matrice cadastrale, dans la mesure où, depuis la création de l'établissement public R.F.F., c'est à celui-ci qu'a été cédé le domaine public ferroviaire. De plus, la S.N.C.F. indique qu'un déclassement du domaine public est nécessaire avant une aliénation.

En l'occurrence, il est exact que la SNCF n'intervient plus en tant que propriétaire, c'est donc avec RFF que seront évoqués les transferts de propriété.

2.5. Courrier de la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne

Ce courrier appuie la demande de Mme VANDIERENDONCK. Réponse a été faite (cf. chapitre 1.2).

2.6. Courrier de l'Assistance publique hôpitaux de PARIS (APHP)

Ce courrier concerne le cadastre de Compans. La requête porte sur le découpage en trois parties de la parcelle référencée ZA n° 4 d'une superficie de 7ha 30a, qui induit des difficultés dans l'exploitation ultérieure et crée des délaissés d'une superficie inférieure au seuil de rentabilité.

En accord avec les suggestions formulées par le Commissaire enquêteur, le Département prend l'engagement de procéder à l'acquisition du reliquat le plus petit et débattrà lors des négociations à venir du montant de l'indemnisation d'éviction, de la dépréciation induite sur la partie restant propriété de l'APHP.

Par ailleurs, les échanges d'immeubles ruraux ainsi que le déplacement du chemin rural n° 6, évoqués par le Commissaire enquêteur, ne pourront être réalisés que dans le cadre de la procédure d'aménagement foncier rural diligentée par le Conseil général, après accord de la commission communale et avis de la commune concernée.

3 - Remarques ou observations formulées sur le registre de Messy :

3.1. Observation de M. Maurice BOUQUIN

La demande porte sur l'acquisition totale de la parcelle cadastrée W47.

Satisfaction sera donnée à cette demande ; l'acquisition totale était proposée, dont une partie destinée aux mesures compensatoires (création d'un ENS).

3.2. Observation de M. Pierre BOUQUIN

La demande porte sur « une juste indemnisation » de l'éviction, qui prend en compte les allongements de parcours et la dépréciation des parcelles non acquises du fait de leur morcellement. Par ailleurs, M. BOUQUIN demande l'acquisition de l'emprise totale pour les parcelles référencées X n° 148 et 149.

Satisfaction sera donnée à M. BOUQUIN sur l'acquisition totale des parcelles référencées X n° 148 et 149.

Concernant la parcelle W16 qui, bien que morcelée, restera exploitable, il est prévu la création d'un chemin d'exploitation desservant la partie basse. Ce chemin sera construit pour résister aux charges roulantes générées par l'activité agricole.

Enfin, concernant le montant des indemnisations d'éviction, la dépréciation globale de la propriété sera évoquée lors des négociations à venir.

3.3. Observation de Mme Sylvie PROFFIT, gérante du GFA et de l'EARL du Pilouvet

L'observation porte notamment sur le soin apporté à la réalisation des chemins d'exploitation et sur le tonnage qui sera admissible ; par ailleurs, Mme PROFFIT demande qu'un remembrement soit réalisé pour appréhender de nouvelles répartitions des parcelles à exploiter.

Le Département peut rassurer Mme PROFFIT quant à la solidité des chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux. Par ailleurs, l'échange d'immeubles ruraux nécessaire à la poursuite de l'activité agricole dans le secteur pourrait s'effectuer dans le cadre d'un aménagement foncier rural agricole et forestier.

A ce titre il est rappelé que l'étude d'aménagement a pour objet de permettre à la Commission Communale (mise en place par le Département) et au Conseil général d'apprécier l'opportunité de la réalisation d'un aménagement foncier rural agricole et forestier, ses modalités et son périmètre et de définir pour sa mise en œuvre des recommandations permettant de respecter les objectifs énoncés à l'article L.111-2 du Code Rural.

C'est dans le cadre de cette procédure spécifique que sera examinée l'éventuelle cession du reliquat de la parcelle référencée ZA n°22 (que le Commissaire-enquêteur est le seul à demander).

3.4. Observation de M. Laurent COURTIER, gérant de la SCEA de Choisy

L'observation porte en particulier sur l'ordre de réalisation des travaux, qui devra permettre l'exploitation agricole de manière ininterrompue. Par ailleurs, M. COURTIER demande un réaménagement foncier pour rectifier les parcelles « angulaires ».

Les chemins d'exploitation seront rétablis en première phase de travaux, ce qui permettra la poursuite de l'activité agricole de manière indépendante des travaux de construction de la voie nouvelle.

De plus, conformément à la réponse formulée sur l'observation précédente, le Département s'engage à financer la mise en place d'une commission communale ayant pour objectif l'échange d'immeubles ruraux. Cette commission se penchera également sur la forme des parcelles.

3.5. Observation de M. Gilles VERKINDEREN

Cette observation porte sur le cadastre de Claye-Souilly, M. VERKINDEREN affirme que des aménagements paysagers ont été réalisés, en partie sur la parcelle référencée YA n°55 lui appartenant. Par ailleurs, M. VERKINDEREN précise que les parcelles YA 98 et 99 sont exploitées, malgré la dénomination du lieu-dit « Les petits bois » sur lequel elles sont situées.

Le Département confirme l'occupation du sol dévolue à l'exploitation agricole. Quant aux aménagements paysagers, ils sont sans doute l'œuvre de la SNCF lors de la création de la LGV Est, et plus particulièrement de son raccordement sur la LGV interconnexion. Ayant à acquérir une partie de la parcelle YA n° 98 sur laquelle ces aménagements ont été réalisés, le Département en fera son affaire.

3.6. Observations du GFA de Châtillon formulée par M. VERKINDEREN, gérant

a) M. VERKINDEREN souligne une erreur de numération cadastrale suivant laquelle il faut lire W40 et non W10 pour la parcelle portant le n°6 sur le plan cadastral. Le Département confirme qu'il s'agit bien d'une erreur, Monsieur VERKINDEREN ayant d'ailleurs reçu une nouvelle notification d'enquête en son temps, portant sur la bonne référence cadastrale.

b) M. VERKINDEREN signale un gisement de sablon en sous-sol de la parcelle référencée W n°18. M. VERKINDEREN indique en complément que le reliquat de la parcelle, d'une superficie de 2ha 41a 50ca, va être difficilement exploitable. S'il s'avère que ce gisement est exploitable et que M. VERKINDEREN dispose d'une offre d'exploitation, le montant de l'indemnisation en tiendra compte.

Quant au reliquat de la parcelle, le commissaire enquêteur suggère qu'il soit proposé à la SCEA FRASNIER pour accueillir le déplacement de la plate-forme de compostage située sur le territoire de la commune de Compans. Il s'agit en effet d'une idée pertinente dans la mesure où le projet impacte de manière significative le terrain sur lequel est implantée cette activité.

c et d) Concerne le montant des indemnisations d'éviction

La proposition que formulera le Département prendra en compte les références antérieures, ainsi que la perte de revenus potentiels suivant le barème établi par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne.

e) Le reliquat de la parcelle référencée W n°15 sera d'une superficie trop faible pour être exploité, le GFA demande qu'un remembrement soit opéré.

(voir paragraphe en page 4 concernant la réponse à l'observation 3.3).

3.7. Observations de l'EARL - ferme du Château formulée par M. VERKINDEREN, gérant

a et b) L'observation porte sur la forme résiduelle des parcelles référencées W n°15 et ZB n°5 (voir paragraphe en page 4 concernant la réponse à l'observation 3.3).

c) Cette observation concerne le cadastre de Claye-souilly, l'EARL demande que le chemin d'exploitation soit rétabli le long de la parcelle.

Le projet prévoit en effet de rétablir le chemin d'exploitation en lisière nord de la parcelle restante et non en partie basse (et humide) de celle-ci.

d) L'EARL demande qu'un géomètre-expert soit nommé pour favoriser les échanges des cultures.

Cette observation concerne la procédure d'aménagement foncier pour laquelle un géomètre est associé.

e) L'EARL demande que l'indemnisation porte également sur la perte des drainages réalisés.

Le Département procédera au rétablissement des drainages et missionnera pour ce faire un homme de l'art, agréé par la Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne.

f) L'EARL signale que le projet coupe le réseau d'irrigation installé en bordure de la parcelle référencée W n° 15.

Le Département s'engage à mettre en place des fourreaux sous le projet ainsi que sous la RD 139 de manière à assurer la continuité du réseau d'irrigation.

g) L'EARL demande la reconstruction de l'aire de stockage de betteraves située sur la parcelle référencée W n° 15, qui sera supprimée par le projet.

Le Département prend l'engagement de reconstituer une aire de stockage de betteraves d'une superficie identique à celle existante ; sa localisation sera examinée avec l'EARL.

h) L'EARL demande le déplacement du bassin de retenu prévu sur la parcelle référencée ZB n° 3.

Ce bassin est positionné en point bas, son volume a été calculé suivant la demande formulée par la Mission Interservices de l'Eau (MISE) et l'enquête publique au titre de la police de l'eau est en cours. Il paraît dès lors bien difficile de donner satisfaction à l'EARL, ce qu'admet le Commissaire enquêteur.

i) Enfin, l'EARL évoque la perte de DPU (droit à paiement unique) du fait de la diminution des surfaces agricoles.

L'indemnité d'éviction devrait pouvoir prendre en compte ce préjudice.

3.8. Observation de M. Hubert BOUQUIN

Cette observation vise la parcelle référencée W n°16, d'une superficie de 17ha 50a et 10ca, qui sera traversée en son milieu par le projet, ce qui entraînera des difficultés ultérieures d'exploitation pour les parties épargnées.

La réponse à cette observation a été formulée ci-avant (cf. chapitre 3.2)

3.9. Observation de l'indivision DIONIS

Cette observation concerne le cadastre de Gressy.

Les propriétaires de la parcelle référencée ZB n°19 contestent l'acquisition de 70 % de la parcelle à proximité de l'ancien Moulin de Moulignon, aujourd'hui reconverti en chambre d'hôtes. Au delà de la valeur affective de cette propriété, les indivisaires craignent que le fonctionnement de la roue à eau se trouve affecté par le projet.

Suivant en cela les propositions du Commissaire enquêteur, le Département procèdera à une analyse complémentaire dans le but de réduire la surface à acquérir. S'agissant de la vocation future de cette parcelle, le Département confirme qu'il s'agit bien d'une mesure compensatoire à la destruction par le projet d'une zone humide. La parcelle sera aménagée et entretenue au titre de la création d'un ENS, et le bief alimentant la roue à eau sera conservé (ainsi que le pont-canal reliant ce bief à la dérivation de la rivière qui est actuellement en piteux état). Des travaux de remise en état des ouvrages hydrauliques seront réalisés dans le cadre du projet routier, ce qui doit être considéré comme de nature à rassurer les indivisaires sur la prise en compte de la valeur patrimoniale de l'ancien moulin.

4- Remarques ou observations formulées sur le registre de Gressy

4.1. Observation et courriers de M. Patrick GIRON

Monsieur GIRON fait état des courriers adressés notamment au Président du Conseil général et à Monsieur le maire de Gressy, dans lesquels il demande une diminution de la surface à acquérir sur la parcelle référencée ZB n°13.

Cette parcelle d'une superficie supérieure à 5ha se trouverait amputée d'une superficie avoisinant 1ha pour le projet routier proprement dit, augmentée d'une superficie de 1ha 58a au titre des mesures compensatoires (création d'un ENS). Conformément aux engagements pris par le Département, cette superficie sera revue à la baisse et les acquisitions seront limitées au projet routier (ouvrages hydrauliques y compris).

4.2. Observation de M. GUICHETEAU pour la FDSEA

Bien que non concerné à titre personnel par le projet, M. GUICHETEAU, au nom de la FDSEA, demande que les emprises à acquérir au titre des mesures compensatoires soient calculées au plus juste, afin de préserver les terres arables.

Le Département abonde dans le sens du Commissaire-enquêteur pour préserver l'activité agricole dans ce secteur déjà bien morcelé par les infrastructures comme par le développement de l'urbanisation. Toutefois, l'intérêt environnemental que présente la Beuvronne et sa flore typique des zones humides se doit d'être préservé et recréé dès lors qu'une infrastructure lui porte atteinte. C'est dans cet esprit que le Département a souhaité tirer parti des contraintes imposées lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et a pris l'engagement de valoriser le fond de la vallée. Cette action volontariste n'étant pérenne qu'à la condition d'intégrer les charges ultérieures d'entretien à l'élaboration du projet, le choix s'est porté sur l'extension du périmètre ENS déjà inscrit sur le territoire de Compans. Cette décision tire son sens de l'élaboration d'un véritable projet hydraulique et paysagé, porté par une démarche novatrice labellisée « route durable » qui s'étend au mode constructif comme au traitement et à l'entretien des abords de voie. Cette volonté est réaffirmée, cependant, le Département prend l'engagement de poursuivre les négociations avec les propriétaires concernés, pour optimiser les surfaces à acquérir et réduire autant que faire se peut l'impact de l'ENS sur l'activité agricole.

4.3. Observation de Mme Marie-Paule PIOT

Ces observations ont été également formulées au registre de Claye-Souilly, il a été répondu dans le chapitre 2.1.

5- Remarques ou observations formulées sur le registre de Compans

5.1. Observation de M. Claude PROFFIT

La demande porte sur une réduction au strict nécessaire des emprises destinées à la « base-vie » à acquérir, ainsi que sur une indemnisation de tous les préjudices subis à la fois par les propriétaires et par les exploitants.

L'engagement du Département de n'acquérir que le strict nécessaire et d'être à l'écoute des agriculteurs pour la fixation des indemnisations ne peut qu'être réitéré.

5.2. Observation de la SCEA FRASNIER

Cette entreprise exploite un site de compostage ayant pour vocation la valorisation des déchets végétaux, sur un terrain que le Département souhaite acquérir. Cette société accepte le principe de l'acquisition mais demande à l'expropriant de l'aider à trouver un terrain d'une superficie d'environ 2 ha afin qu'il lui soit permis de poursuivre son activité. Dans ce cas, l'entreprise demande au Département la prise en charge des frais découlant du déménagement. En cas d'absence de solution, la SCEA FRASNIER sera dans l'obligation de cesser son activité et dans ces circonstances de demander l'indemnisation complète du préjudice subi y compris les suppressions d'emplois.

Une possibilité de terrain de substitution avait été envisagée lors de la concertation préalable à l'élaboration du dossier d'enquête parcellaire. Ces terrains sont situés entre la RN3 et le canal de l'Ourcq, secteur déjà mal desservi à l'heure actuelle et pour lesquels le Département n'a pu prendre l'engagement de le desservir dans des conditions de sécurité optimale. Il semblait toutefois possible d'utiliser l'accès à l'activité MATEXPO pour créer une entrée pouvant être adaptée à une plate-forme de compostage. Ce site avait été proposé à la SCEA FRASNIER, qui n'a pu obtenir de garantie sur la poursuite de son activité du fait des nuisances olfactives générées.

Le Commissaire enquêteur développe (cf. chapitre 3.6 alinéa b) une possibilité plus proche du site actuel, sur le territoire de la commune de Messy, parcelle référencée W18. Cette parcelle actuellement cultivée est éloignée des premières habitations et semblerait adaptée à l'accueil d'une telle activité.

L'actuel propriétaire n'a pas demandé l'acquisition totale de sa parcelle, mais a fait part de ses interrogations sur la rentabilité agricole de la surface restante (2ha 42a). Le Département, en accord avec la commission communale qui sera constituée sur Messy, prend l'engagement de proposer l'achat de la parcelle W18 dans sa totalité (6 ha) et en cas d'accord, proposera ce site à la SCEA FRASNIER. Le cas échéant, le Département prendra financièrement en charge le déménagement de l'entreprise et renforcera les chemins d'accès pour les rendre utilisables par des véhicules lourdement chargés.

5.3. Observations de l'AP-HP

Cette observation a également été formulée dans le registre de Claye-Souilly, il a été répondu au chapitre 2.7.

CONCLUSION

Au vu des réponses formulées et reprises précédemment, le Commissaire enquêteur a assorti son avis favorable des réserves énoncées ci-après auxquelles sont apportés les éléments de réponse afférents.

Réserve n° 1 : « que les documents erronés soient rectifiés ». L'extrait de l'état parcellaire modificatif a été notifié au propriétaire concerné.

Réserve n° 2 : « que les emprises sur les terrains agricoles soient réduites au strict minimum ». Des engagements sont pris par le Département de réouvrir des négociations. Il apparaît à la lecture des observations que, sans renoncer à la création de l'ENS (qui est un élément fondamental du projet), il est possible d'en réduire la superficie, et notamment sur les parcelles suivantes :

ZB n° 19 sur le territoire de la commune de Gressy, propriété de l'indivision DIONIS.

ZB n° 13 sur le territoire de la commune de Gressy, propriété de M. GIRON.

Réserve n° 3 : « participation du Département de Seine-et-Marne pour favoriser des échanges de propriétés ou de cultures ». (voir paragraphe en page 4 concernant la réponse à l'observation 3.3).

Réserve n° 4 : « qu'une étude de lissage soit réalisée pour que la forme des terrains soit le plus possible compatible avec l'agriculture moderne ». Cette étude ne peut être conduite que dans le cadre de la commission communale pour la commune de Messy. Le Département prend l'engagement de procéder à des acquisitions complémentaires sur demande de l'agriculteur, dans les conditions qui seront arrêtées à l'amiable ou lors de l'éventuelle procédure d'expropriation.

Réserve n° 5 : « qu'une solution soit trouvée à la pérennisation de l'entreprise exploitante du site de compostage ». Cette dernière réserve est sans doute la plus difficile à lever car elle n'implique pas uniquement le Département. En effet, deux conditions essentielles doivent être réunies :

- l'acceptation par les éventuels riverains d'une telle activité et l'obtention de l'autorisation d'exploitation.

- la mise à disposition d'un terrain adapté. Une proposition est formulée par le Commissaire enquêteur à laquelle le Département tentera d'accéder et le cas échéant, prendra en charge les frais occasionnés. Si toutefois ce déménagement n'était pas possible, le Département accepterait la demande la SCEA FRASNIER et prendrait en charge l'intégralité des frais occasionnés par la perte d'activité.

Les réserves formulées par le Commissaire enquêteur pouvant être considérées comme levées, l'avis peut être réputé favorable et le Département peut engager les négociations visant à la libération des emprises nécessaires à la réalisation de la liaison routière Meaux-Roissy, barreau RN3-RN2 dans sa section emprise entre la RN3 et RD 212.

Je vous propose donc de prendre acte de l'avis émis par le Commissaire enquêteur et d'approuver les résultats de l'enquête parcellaire complémentaire et modificative.

Je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ce dossier et si vous en êtes d'accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 3/08 des rapports soumis à la commission
n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

Rapporteurs : MME PELABERE
Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie

M. PARIGI
Commission n° 7 - Finances

Séance du 19 Décembre 2008

OBJET : Liaison Meaux-Roissy - barreau RN 3/RN 2 - section RN 3 - RD 212 sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy et Compans. Approbation des résultats d'enquête parcellaire complémentaire et modificative.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 3 - Transports, Déplacements et Voirie,

Vu l'avis de la Commission n° 7 – Finances.

DECIDE

Article 1 : d'approuver les résultats de l'enquête parcellaire complémentaire et modificative concernant le projet de liaison Meaux-Roissy – barreau RN 3 / RN 2 – section RN 3 – RD 212 sur le territoire des communes de Fresnes-sur-Marne, Claye-Souilly, Messy, Gressy et Compans.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à demander à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne la prise de l'arrêté de cessibilité.

LE PRÉSIDENT,

V. ÉBLÉ

